

Décision : QCRC01-00520

Numéro de référence : M01-80167-4

Date de la décision: Le 7 décembre 2001

Endroit : Québec

Date des audiences : 5 décembre 2001  
14 novembre 2001

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Examen de comportement  
Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3)  
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

2-Q-30033C-752-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

9016-5812 QUÉBEC INC.  
1050, route Elgin Nord  
Saint-Pamphile  
(Québec)  
G0R 3X0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Jean-François Paquet

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicules lourds 9016-5812 Québec inc, dont le seul actionnaire est monsieur Richard Anctil, pour plusieurs mises hors service de ses véhicules survenus entre le 6 novembre 1999 et le 5 novembre 2001.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Madame Sylvie Careau, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, précise la nature des infractions reprochées.

Ce sont, notamment, les déficiences aux freins et des fiches journalières d'heures de conduite absentes ou mal complétées suivants :

SÉCURITÉ DES VÉHICULES		
Date	Événement	Conducteur
2000-07-05	Freins	Richard Caouette
2000-07-05	Freins	Richard Caouette
2001-04-19	Freins	Richard Caouette

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS		
Date	Événement	Conducteur
2001-02-12	Fiche journalière	Richard Anctil
2001-02-13	Fiche journalière	Richard Anctil
2001-08-22	Fiche journalière	Richard Anctil

Richard Anctil n'a pas contesté ces infractions mais a fourni des explications sur certaines.

L'entreprise basée à Saint-Pamphile possède deux tracteurs Kenworth 1994 et six remorques ; monsieur Anctil et Richard Caouette sont les chauffeurs réguliers.

Il explique que sa compagnie effectue environ la moitié de ses mouvements de transport avec du bois rond des terrains de coupe en forêt aux usines de sciage et l'autre moitié de ses mouvements de ces usines avec du bois oeuvré vers des cours à bois de construction au Québec et en Ontario.

La moitié de son kilométrage est effectuée en Ontario vers Toronto, Windsor et Thunder Bay principalement durant l'été. Le retour des livraisons en Ontario s'effectue avec des charges de billots de bois.

Richard Anctil effectue lui-même l'entretien préventif de sa flotte toutes les semaines ainsi que les réparations mineures; les réparations majeures sont confiées sans délai aux concessionnaires ou aux garages experts.

Il explique que les accidents mentionnés à son dossier résultent des conditions de visibilité difficile à cause de la brume ou encore à l'empiétement d'un autre véhicule lourd circulant en sens inverse sur une route forestière.

Il attribue les infractions liées aux fiches journalières des heures de conduite au fait qu'il attend la fin d'une journée de conduite avant de les compléter ; de même à moins d'une heure de route de son port d'attache monsieur Anctil avait tendance à poursuivre sa route même s'il n'avait plus d'heures disponibles.

Il dit avoir désormais comme politique de refuser un voyage si le nombre d'heures de conduite disponibles ne lui permet pas.

Quant aux incidents avec les freins ils seraient dus à une valve défectueuse sur le frein de secours dans un cas et à un désajustement des régleurs de jeu suite à un trajet sur une route forestière dans un autre ; les problèmes de la suspension étaient dus à la température trop froide.

Il dit installer des régleurs de jeux de freins avec aide de vérification visuelle au fur et à mesure de leur remplacement sur les véhicules de sa flotte.

Les observations

Maître Paquet ne recommande pas la modification de la cote mais suggère néanmoins que monsieur Anctil suive des cours de formation sur les heures de conduite et la vérification avant départ.

Monsieur Anctil a reconnu qu'il devrait porter une attention particulière à cette question.

#### L'analyse

La preuve ne démontre pas que 9016-5812 Québec inc. a mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières : il n'y a donc pas lieu de modifier sa cote.

Les explications fournies par monsieur Richard Anctil semblent plausibles. L'ensemble de son témoignage ne démontre pas une attitude négligente ou insouciant quant au respect des règles de sécurité.

Le fait qu'un seul excès de vitesse en deux ans soit inscrit au dossier est un élément qui permet une certaine clémence à l'endroit de monsieur Anctil et son entreprise.

Afin de lui permettre de rafraîchir ses connaissances, et possible-ment lui éviter une autre convocation, la Commission estime toute-fois raisonnable de lui imposer des cours de formation sur les heures de conduite et la vérification avant départ.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-MAINTIENT la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de 9016-5812 QUÉBEC INC. ;

-ORDONNE à 9016-5812 QUÉBEC INC. de faire suivre à Richard Anctil une formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur les heures de conduite et la vérification avant départ et qu'une preuve attestant du suivi et du résultat des cours soit transmise à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 1er mars 2002.

Coordonnées de la Secrétaire de la Commission des transports:

Me Natalie Lejeune  
545, boul. Crémazie est, bureau 1000  
Montréal H2M 2V1

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433  
Téléphone : (514) 873-3424  
Télécopieur : (514) 873-5947

\_\_\_\_\_  
Giroux, avocat  
Vice-président

Jean

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.